



PRÉFET DU FINISTÈRE  
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 15 AVR. 2016  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet du département du Finistère**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Landrévarzec (29)** reçue le 26 février 2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 2 mars 2016 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation de 14,8 ha, dont 9 ha destinés au développement de l'habitat et 5,8 ha au développement des équipements et des activités économiques ;**

**Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune prévoit précisément :**

- l'agrandissement du bassin de rétention du secteur du « Clos des Chênes » et la création d'un bassin de rétention en amont du réseau dans le secteur de « Salou » dans la perspective de réduire les dysfonctionnements constatés actuellement sur les réseaux d'eaux pluviales,
- la réutilisation des bassins plantés de roseaux de la station d'épuration, prochainement désaffectée, afin de réguler et de décanter les eaux pluviales d'une partie du bourg,
- la mise en place d'un coefficient d'imperméabilisation maximum pour chaque type de zone urbanisée ou à urbaniser,
- l'infiltration des eaux pluviales dans la mesure du possible ou, à défaut, leur stockage et leur régulation avec un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha ;

**Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :**

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, et que le site Natura 2000 le plus proche, la vallée de l'Aulne (directive Habitats), est situé à environ 10 km de Landrévarzec, sans lien écologique fonctionnel direct,
- comporte 42,7 km de cours d'eau, dont le Steïr qui borde la commune à l'ouest ainsi que ses affluents, qui la traversent d'est en ouest, en particulier le ruisseau de Croez, lequel draine les eaux pluviales du bourg,
- comporte également 172 ha de zones humides, recensées en 2011 par le Sivalodet, syndicat de gestion du bassin versant de l'Odet,
- comporte des enjeux spécifiques en aval : risque d'inondation sur Quimper, et captage d'eau potable (prise d'eau de Troheïr) ;

**Considérant que le projet de zonage s'appuie sur un schéma directeur des eaux pluviales qui a notamment pu identifier les dysfonctionnements actuels de la gestion des eaux pluviales et préconiser les travaux à réaliser pour y remédier ;**

**Considérant que les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées à proximité des zones humides et que leur imperméabilisation n'est donc pas susceptible de perturber leur alimentation hydraulique ;**

**Considérant que la réutilisation future des bassins plantés de roseaux de la station d'épuration est de nature à assurer la régulation ainsi que le traitement qualitatif des eaux pluviales ;**

**Considérant que la surface ouverte à l'urbanisation est relativement modérée et que la mise en place de coefficients d'imperméabilisation maximums permettra de limiter l'imperméabilisation et donc le ruissellement des eaux pluviales ;**

**Considérant que le projet de zonage prévoit des préconisations visant à une meilleure intégration paysagère des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;**

**Considérant que, au regard des éléments transmis par la collectivité et des éléments d'analyse susvisés, les dispositions du projet de zonage sont de nature à améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales et par conséquent, elles ne sont pas susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Landrevarzec est dispensé d'évaluation environnementale**

### **Article 2**

L'intégration de l'évaluation environnementale du projet de zonage dans celle du document d'urbanisme implique, par conséquent, qu'elle ressorte **de manière explicite dans chaque partie du rapport de présentation du PLU** tel qu'il est défini par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le

**15 AVR. 2016**

Le préfet du Finistère,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVETZ

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.**

### **Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex